



RÈGLEMENT DE DÉONTOLOGIE DE LA GESTION D'ACTIFS POUR COMPTE DE TIERS - DISPOSITIONS

Texte de référence – 7 mai 2026



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et promeut l'utilité de la gestion d'actifs pour les investisseurs et l'avenir de notre pays. Elle regroupe plus de 400 membres, dont environ 330 sociétés de gestion, qui gèrent 90 % des encours sous gestion en France. Le montant de ces encours s'élève à plus de 5 400 milliards d'euros, montant le plus élevé des Etats membres de l'Union européenne.

L'AFG soutient le développement de la gestion d'actifs française au bénéfice des épargnants, des investisseurs et des entreprises. L'AFG s'investit pour une réglementation stable, efficace et compétitive, avec un engagement fort : permettre aux épargnants de financer leurs projets de vie tout en mobilisant l'épargne privée vers les entreprises qui se transforment.

Préambule	4
TITRE A : DISPOSITIONS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE	6
CHAPITRE 1- PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS	6
CHAPITRE 2 –ORGANISATION & MOYENS	11
A) Obligations générales	11
B) Obligations concernant les placements collectifs	13
C) Obligations concernant la gestion sous mandat	14
CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX TITRES	15
CHAPITRE 4 – RELATIONS AVEC LES INTERMEDIAIRES DE MARCHE	18
CHAPITRE 5 – RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS	20
A) Obligations générales	20
B) Obligations concernant les placements collectifs	20
C) Obligations concernant la gestion sous mandat	20
CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES PERSONNES CONCERNEES	24
1) CONTRÔLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES	24
2) CADEAUX	26
TITRE B : DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLABORATEURS DU GESTIONNAIRE	27
I. DISPOSITIONS GENERALES	27
II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA GESTION SOUS MANDAT	31
LEXIQUE	32

Préambule

Les présentes règles de déontologie (ci-après « les dispositions ») énoncent les principes que s'engagent à respecter les divers intervenants visés dans ce Règlement et concernés par la gestion d'actifs pour compte de tiers, qu'il s'agisse de la gestion des placements collectifs ou du service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers (gestion sous mandat), et ce quel que soit le type d'organisation ou de structure juridique retenu. Les autres services d'investissement, les services connexes et les activités accessoires pouvant être exercées par les SGP ne sont pas concernés.

« Les dispositions » ont pour objectif de rappeler les principes déontologiques fondamentaux que toute entité de gestion d'actifs pour compte de tiers doit respecter.

Sans que leur esprit puisse être modifié, « les dispositions » ont vocation à s'appliquer à tous les types de placements collectifs et à tous les mandats de gestion, sous réserve cependant de l'application de règles déontologiques spécifiques, justifiées par l'intérêt des investisseurs ou des spécificités réglementaires contenues notamment dans le Règlement Général de l'AMF.

Sont concernées par « les dispositions » :


- Le gestionnaire, terme désignant dans le présent document la société de gestion de portefeuille, la SICAV telle que définie au lexique, ou le prestataire de service d'investissement agréé pour fournir le service de gestion sous mandat ;
- Les collaborateurs concernés par les activités de gestion d'actifs pour compte de tiers et notamment les gérants financiers, qui peuvent être mandataire social ou dirigeant d'une SICAV ou d'une société de gestion de portefeuille ou qui exercent leur fonction dans le cadre d'une délégation de pouvoir, d'un contrat de travail ou conformément aux autres modalités de rattachement à la société de gestion mentionnées dans la Position-recommandation DOC-2012-19.
- L'ensemble des collaborateurs du gestionnaire pour le titre B du présent document.

Leur contenu rappelle, précise ou complète les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et les usages ou pratiques à fondement déontologique habituellement observés en France.

Le gestionnaire est tenu de respecter ces « dispositions » et d'en informer ses collaborateurs et notamment les gérants financiers concernés.

« Les dispositions » s'appliquent, quels que soient les types de gestion concernées, sans préjudice des dispositions figurant dans les règlements de déontologie spécifiques au capital investissement, à l'épargne salariale et aux activités immobilières. Elles doivent donc répondre aux impératifs et aux contraintes d'une activité très diversifiée et en constante évolution.

Seule la gestion pour compte propre n'est pas soumise aux présentes dispositions, qu'il s'agisse de celle concernant les actifs du gestionnaire, de ses filiales et des sociétés de son groupe.



En France, la gestion d'actifs pour compte de tiers s'exerce dans des cadres juridiques et organisationnels très divers. Elle apparaît souvent comme l'une des activités des établissements ou groupes à capacité multiple qui assument également les fonctions de teneur de compte conservateur, de dépositaire et de distributeur de placements collectifs. Les présentes règles déontologiques s'intègrent alors dans un cadre déontologique plus large qui concerne l'ensemble des activités de services d'investissement de l'établissement.

Quel que soit le type d'établissement concerné et la diversité des métiers qu'il exerce, il apparaît impératif que le gestionnaire et le personnel qu'il emploie soient placés dans une situation qui leur permette à tout moment d'agir dans l'intérêt exclusif de l'investisseur, tout en respectant l'intégrité du marché. Cet objectif justifie que les groupes ou établissements concernés acceptent les règles de comportement déontologique définies et veillent à leur respect quelle que soit leur organisation.

Dans un souci de clarté, les dispositions déontologiques ont été classées en deux catégories :

- « les dispositions » qui concernent des personnes morales (cf. préambule), « le gestionnaire », s'appliquant à l'entité concernée quelles que soient son organisation et sa forme juridique. Elles impliquent la mise en place d'une organisation et de règles de fonctionnement appropriées qui s'imposent aux collaborateurs concernés et notamment aux gérants de portefeuille ;
- « les dispositions » qui concernent les personnes physiques, et notamment les gérants financiers, qui correspondent principalement à des règles de comportement et d'éthique personnelle.

En ce qui concerne « les dispositions » qui s'appliquent au gestionnaire, ont été distinguées celles présentant un caractère :

- général s'appliquant donc à toute forme de gestion ;
- spécifique, concernant soit les placements collectifs, soit la gestion sous mandat.

TITRE A : DISPOSITIONS CONCERNANT LE GESTIONNAIRE

CHAPITRE 1- PREVENTION ET GESTION DES CONFLITS D'INTERÊTS

Les exemples de conflits d'intérêts mentionnés dans ce chapitre ne sont donnés qu'à titre illustratif sans caractère d'exhaustivité.

DEFINITION

Sont visées des situations de conflit d'intérêts dont l'existence peut porter préjudice aux intérêts des investisseurs, ainsi que les obligations du gestionnaire concernant les mesures à prendre en vue de les prévenir, les détecter et s'il y a lieu les gérer et les suivre conformément à la réglementation.

A l'occasion de la prestation d'un service d'investissement, de la gestion de placements collectifs ou de l'exercice de services connexes, une situation de conflit d'intérêts se traduira généralement par une décision ou un comportement du gestionnaire, de ses collaborateurs, des sociétés liées ou de tout autre prestataire ou investisseur avec lequel le gestionnaire est en relation professionnelle qui porte, ou pourra porter, atteinte aux intérêts des investisseurs. Elle peut être, dans certaines circonstances, à l'origine d'un préjudice financier supporté par l'investisseur.

Une telle situation peut présenter un caractère structurel et donc relativement permanent du fait des relations économiques, financières, capitalistiques ou contractuelles que le gestionnaire ou ses collaborateurs entretiennent avec des tiers, personnes physiques ou morales, avec lesquelles le gestionnaire est en relation habituelle (sociétés liées par exemple) ou occasionnelle et donc ponctuelle. La politique de gestion des conflits d'intérêts mise en place par le gestionnaire conformément à la réglementation doit notamment prévoir des modalités de traitement approprié de ces deux types de situations.

1° - La gestion d'actifs pour compte de tiers doit être réalisée exclusivement dans l'intérêt des investisseurs et ne jamais privilégier celui d'un tiers.

L'autonomie de l'activité de gestion quel que soit le type d'organisation retenu doit être affirmée de même que le principe de la séparation des métiers et des fonctions. En particulier, il résulte de ce principe que la nomination de dirigeants d'une SICAV ou d'une société de gestion de portefeuille doit être analysée au regard des conflits d'intérêts potentiels avec les parties tierces, et en particulier avec l'établissement dépositaire dans le cadre de la gestion de placements collectifs.

De même, l'exercice d'un mandat social par un gérant de FCP dans la gouvernance d'un prestataire doit être analysée au regard des conflits d'intérêts potentiels.

2° - Le gestionnaire doit mettre en place en fonction de sa taille, de son organisation, de ses activités, de la nature de sa clientèle et des services qu'il fournit ou produits qu'il gère, et s'il y a lieu du groupe auquel il appartient, un dispositif de prévention et de gestion des conflits d'intérêts qui doit notamment prévoir :

- l'identification des personnes physiques ou morales ainsi que des métiers exercés par le gestionnaire ou des sociétés liées, qui peuvent se trouver en conflits d'intérêts avec les investisseurs ;
- l'identification des situations de conflits d'intérêts éventuels et réels, et l'élaboration d'une cartographie des risques en la matière ;
- les mesures prises en vue de la prévention des conflits notamment en ce qui concerne les incompatibilités de fonctions et la mise en place de « muraille de Chine » si cela apparaît nécessaire et toute mesure raisonnable pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de leurs investisseurs ;
- le cas échéant et en dernier ressort, l'information des investisseurs de l'existence d'un conflit d'intérêt ;
- la formalisation des relations entre les métiers concernés et l'activité de gestion notamment au sein d'un groupe multi-capacitaire ;
- la mise en place d'une procédure de gestion des conflits d'intérêts prévoyant notamment des procédures d'alerte, d'escalade et de solution aux conflits constatés ;
- un dispositif de contrôle continu de 1er niveau ;
- un dispositif de contrôle permanent de 2nd niveau ;
- un dispositif de contrôle périodique de 3ème niveau ;
- l'information s'il y a lieu des investisseurs en cas de constatation d'un conflit avéré.

3° - Le gestionnaire doit prendre toute mesure raisonnable pour empêcher les conflits d'intérêts de porter atteinte aux intérêts de ses investisseurs. Il met en place les procédures visant à identifier et prévenir les situations de conflits d'intérêts concernant les placements collectifs gérés ainsi que toute personne physique ou morale avec laquelle lui, ses dirigeants et collaborateurs, ont des relations dans le cadre professionnel, contractuel, économique, financier ou relationnel.

D'une manière générale il s'agira des personnes, qu'elles soient ou non clientes du gestionnaire, qui peuvent, du fait de leur situation particulière, les placer dans des situations qui pourraient les conduire à porter atteinte aux intérêts des investisseurs.

4° - L'élaboration d'une cartographie des risques en la matière doit conduire le gestionnaire à faire un inventaire aussi exhaustif que possible des situations de conflits d'intérêts qu'il peut rencontrer, prenant en compte sa taille, son organisation, la nature de ses activités, ses investisseurs, l'appartenance ou non à un groupe, les options prises en matière de rémunération des services offerts...

5° - La prévention des conflits d'intérêts doit conduire le gestionnaire à mettre en place s'il y a lieu une organisation, des procédures, un dispositif de contrôle concernant la séparation des métiers et des fonctions dénommés « murailles de Chine ». Les « murailles de Chine » doivent notamment permettre une étanchéité entre les activités exercées au sein du gestionnaire ou de son groupe et donc de réduire le risque de conflits d'intérêts. L'efficacité des « murailles de Chine » devra faire l'objet d'un contrôle périodique.

La séparation des métiers et des fonctions et l'existence de « murailles de Chine » doivent permettre au gestionnaire d'exercer ses activités en toute autonomie. N'ayant pas ainsi accès aux informations privilégiées dont son groupe peut avoir connaissance, il ne peut en conséquence se voir imposer dans le cadre de son activité de gestion d'actifs pour le compte de tiers des interdictions d'agir sur les instruments financiers concernés.

6° - Un gérant financier ne doit jamais être placé en situation d'exercer d'autres fonctions qui soient manifestement conflictuelles.

En vue de prévenir tous conflits d'intérêts éventuels, le gestionnaire doit déterminer en fonction de son organisation et du type de gestion qu'il pratique, les incompatibilités de fonctions s'agissant en particulier des postes de mandataires sociaux, de « dirigeants effectifs » ou d'administrateurs des SICAV et de la société de gestion de portefeuille. Ces dispositions doivent être intégrées, s'il existe, dans le règlement intérieur du conseil d'administration du gestionnaire (qui se trouve sous forme de SA à conseil d'administration) ou des SICAV.

7° - Afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts, il doit être interdit au gérant financier d'acquérir, pour le compte de placements collectifs ou de mandants, des actions non cotées du gestionnaire, de ses filiales et de celles du groupe promoteur.

L'acquisition de titres en vue de faire pression sur un émetteur ou en vue de conforter la position d'actionnaire de son groupe ou d'un des clients de ce dernier doit être prohibée.

8° - Dans le cadre de la gestion des risques de contrepartie, les critères retenus pour la sélection des émetteurs ne doivent pas conduire à un traitement particulier pour les titres émis par le dépositaire, le gestionnaire ou les sociétés de son groupe.

9° - Lorsqu'un gérant financier se voit confier une responsabilité de gestion dans plusieurs placements collectifs ou mandats, les ordres d'achat, de souscription ou de vente doivent être, conformément à la réglementation, individualisés avant leur transmission dans le cadre de l'obligation de définir a priori l'affectation prévisionnelle des ordres. Des règles constantes doivent être définies à l'avance en prévision d'un éventuel déséquilibre du marché ou de transactions sur blocs de titres par la politique d'affectation des ordres. Cette dernière doit prévoir les situations dans lesquelles l'affectation définitive des ordres ne pourrait pas se conformer à l'affectation prévisionnelle

et privilégier, en l'absence de règles spécifiques prédéfinies de répartition des ordres concernés, à une affectation au prorata des ordres.

10° - Si le gestionnaire envisage de réaliser des transactions entre portefeuilles gérés ou entre un portefeuille géré et son compte propre ou celui d'une société liée, il lui appartient de déterminer dans le cadre de la réglementation en vigueur dans quelles conditions doivent se faire ces opérations. Du fait qu'elles présentent un risque élevé de conflits d'intérêts, ces opérations ne doivent intervenir qu'à condition d'être dûment justifiées par un intérêt objectif et démontrable pour les portefeuilles concernés et les investisseurs¹. La procédure mise en place pour effectuer ce type de transactions doit notamment prévoir :

- le processus de décision, les personnes concernées ;
- les types de transactions autorisées, leurs objectifs ;
- les précautions prises concernant la valorisation de l'opération ;
- la passation ou non par le marché et dans quelles conditions ;
- la justification de l'intérêt des investisseurs concernés ;
- l'intervention du responsable de la conformité et du contrôle interne (« RCCI »)/ fonction de conformité ou du responsable de la conformité et des services d'investissement (« RCSI ») dans le processus de validation ;
- l'information des investisseurs en cas de conflit d'intérêts avéré ;
- la traçabilité du processus de décision, l'archivage des données utilisées.

En revanche l'arbitrage de positions entre placements collectifs et/ou mandats réalisé dans le seul but d'assurer la liquidité de l'un d'entre eux doit être prohibé.

11° - La rotation des portefeuilles sans justification économique et financière doit être prohibée.

12° - Le gestionnaire ne doit jamais donner accès à certains investisseurs ou à des tiers à des informations sur le portefeuille d'un placement collectif qui le conduirait à ne pas respecter le principe d'équité de traitement des investisseurs. Il ne doit notamment pas leur communiquer des informations non publiques confidentielles, sous quelque forme que ce soit, concernant notamment la liquidité ou la valorisation des instruments financiers ou d'autres actifs détenus qui les conduiraient à procéder à des souscriptions/rachats au détriment du placement collectif et donc des intérêts des autres investisseurs ou leur donneraient un avantage injustifié.

¹ A titre d'illustration (non exhaustif) :

- Transfert de titres entre 2 portefeuilles gérés sous mandat pour le compte d'un même client à sa demande en évitant les coûts de transaction
- A la demande de la table de trading : Diminution des coûts de transaction en appareillant via un broker les intérêts vendeurs et acheteurs constatés sur différents portefeuilles
- A la demande de la table de trading : Répondre rapidement aux intérêts vendeurs et acheteurs de deux gérants sur des titres rares sur le marché (via le marché)

Vers le compte propre de la société de gestion : il peut s'agir de sortir des titres en défaut valorisés à zéro pour ne pas compromettre la fermeture d'un fonds. Dans ce cas, une clause de retour à meilleure fortune peut être prévue.

Cette disposition doit notamment permettre au gestionnaire de se prémunir contre certaines pratiques prohibées considérées comme du « *market timing* ». Ces pratiques peuvent notamment avoir pour conséquence de permettre à des opérateurs qui bénéficieraient d'une information non publique confidentielle, d'éviter des pertes ou de réaliser des gains certains aux dépens des autres investisseurs ou d'entraîner de fortes perturbations de la liquidité du placement collectif.

13° - Doivent être prohibées toutes opérations de gestion ayant pour objectif de :

- dissimuler l'identité des véritables propriétaires des instruments financiers ;
- réaliser un portage d'instruments financiers en utilisant des placements collectifs ou des mandats.

14° - Sans préjudice de la réglementation relative aux cadeaux et avantages reçus ou offerts relevant du régime des incitations, le gestionnaire doit mettre en place, dans le cadre d'une procédure appropriée, des règles de transparence au-delà d'un certain montant fixé par le RCCI/ RCSI en lien avec le dirigeant concernant les cadeaux, prestations ou avantages reçus ou offerts par les collaborateurs notamment en provenance ou à destination des investisseurs, des prestataires, des intermédiaires et des distributeurs. Il doit veiller à ce que les collaborateurs n'offrent/n'acceptent pas de cadeaux ou ne consentent/n'obtiennent pas d'avantages qui les placeraient en situation de conflits d'intérêts.

15° - En cas de constatation d'un conflit d'intérêts susceptible d'entraîner un préjudice pour les investisseurs, et qui n'a pu être évité malgré les mesures de gestion et de prévention mises en place, le gestionnaire, conformément à la réglementation, doit les en informer de façon claire et appropriée en vue de leur permettre de prendre une décision en connaissance de cause.

16° - En cas de délégation de gestion d'un placement collectif à une société tierce, ce tiers (organes sociaux, mandataires et préposés de ladite société ou toute personne associée à la gestion) est tenu aux mêmes obligations que si le gestionnaire du placement collectif agissait directement. En toute hypothèse, le gestionnaire demeure responsable des activités déléguées et doit s'assurer du respect par le délégataire des obligations légales et réglementaires.

CHAPITRE 2 – ORGANISATION & MOYENS

A) OBLIGATIONS GENERALES

17° - Conformément à la réglementation, le gestionnaire doit disposer en permanence de moyens financiers, en personnel, en organisation et en équipements, adaptés à la nature et au niveau de développement de ses activités, au moins équivalents en qualité et en efficacité à ceux dont il a fait état pour obtenir son agrément.

18° - Le gestionnaire doit mettre à la disposition des gérants financiers autorisés à utiliser des produits dérivés ou des produits structurés complexes, les moyens d'information et de gestion nécessaires à la mesure des risques pris en temps réel. Il est tenu à un dispositif de contrôle approprié.

19° - Le gestionnaire qui, dans les limites de la réglementation, a délégué en partie, son pouvoir de gestion à d'autres sociétés, doit s'assurer, préalablement puis périodiquement, qu'elles disposent des moyens adaptés au service demandé. Il doit ainsi être en mesure de contrôler la gestion effectuée pour son compte, et s'il y a lieu, les risques additionnels à la délégation.

20° - Le gestionnaire doit mettre en place l'organisation et les moyens nécessaires pour que ses collaborateurs :

- soient régulièrement informés des nouvelles dispositions législatives et réglementaires qui les concernent ;
- aient accès périodiquement à une formation adaptée aux activités qu'ils exercent et aux risques qu'elles présentent.

Les services de veille juridique et de formation peuvent être confiés à des tiers, il convient alors que le gestionnaire vérifie que les prestataires concernés disposent des moyens et des compétences nécessaires à leur exercice.

21° - Conformément à la réglementation, le gestionnaire doit mettre en place un dispositif de contrôle interne et de conformité adapté aux activités exercées et aux risques qu'ils présentent. Le contrôle du respect des règles de déontologie et de bonne conduite par le gestionnaire et ses collaborateurs doit être visé au travers de ce dispositif.

Qu'il ait ou non délégué, en totalité ou en partie, à un prestataire extérieur les activités de contrôle interne et de conformité, le gestionnaire doit mettre en place une procédure spécifique ou une charte des contrôles qui prévoit et qui précise notamment :

- l'organisation en ce qui concerne :
 - un dispositif de contrôle continu de 1er niveau ;
 - un dispositif de contrôle permanent de 2ème niveau ;
 - un dispositif de contrôle périodique de 3ème niveau ;
 - le contrôle des risques ;

- les responsabilités des contrôleurs de 1er niveau et du RCCI /fonction conformité et de contrôle interne ou du RCSI/fonction conformité et des services d'investissement ;
- les moyens mis à leur disposition pour assurer leurs fonctions ;
- les procédures de contrôle de 1er niveau mis en place, la transmission des informations nécessaires au RCCI ou du RCSI ;
- l'existence d'un plan annuel de contrôle ;
- le traitement des anomalies ;
- la procédure de sanction en conformité avec le droit du travail ;
- le reporting du RCCI ou du RCSI à la direction et au régulateur (rapports annuels).

22° - Le gestionnaire doit prévoir, quelles que soient son organisation et l'étendue des services de gestion offerts, un dispositif et des procédures de contrôle adaptés notamment en ce qui concerne :

- la conformité de la gestion aux dispositions des prospectus des placements collectifs ou aux clauses contractuelles des mandats de gestion ;
- l'exactitude, la pertinence et la compréhension des informations qu'il communique aux investisseurs, l'information adressée aux investisseurs devant être claire, exacte et non trompeuse.

23° - Les dirigeants du gestionnaire doivent veiller à ce que le RCCI ou le RCSI dispose des moyens adaptés, de l'indépendance et de toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

24° - Que ce soit dans le cadre d'un placement collectif de droit français ou étranger, ou d'un service de gestion sous mandat, le gestionnaire doit respecter, conformément à la réglementation en vigueur, les prescriptions en matière de vigilance, de déclaration et d'informations relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. A ce titre il doit mettre en place un dispositif spécifique en la matière adapté à ses activités et donc aux risques qu'elles présentent.

25° - Le gestionnaire doit disposer en interne ou dans le cadre d'une délégation à un tiers, d'un outil d'analyse adapté au périmètre prévu par la réglementation, en vue de détecter des franchissements de seuils sauf s'il s'avère que les activités exercées et les instruments financiers utilisés ne le justifient pas. Une procédure doit prévoir les modalités d'information des tiers concernés dans le cas où un franchissement de seuil est constaté.

26° - Tout gestionnaire doit notamment disposer :

- d'une organisation qui permette au gérant d'avoir accès à la position titres et espèces des comptes bancaires ouverts au nom du placement collectif ou du mandant ;
- de moyens d'analyse et d'aide à la décision éventuellement sous forme d'abonnements à des services extérieurs ;
- d'une organisation et d'une procédure de transmission et d'affectation des ordres permettant la sécurité des opérations et l'équité de traitement entre les investisseurs.

Certains moyens, notamment ceux concernant l'analyse, l'aide à la décision ou le traitement des ordres, peuvent être communs entre plusieurs entités gérant des placements collectifs et/ou des mandats. Une telle organisation doit permettre de respecter à tout moment une équité de traitement entre les investisseurs.

27° - Le gestionnaire, qui offre la possibilité à certains de ses collaborateurs de «travailler à distance», en « télétravail » ou « home-office » (à distinguer de l'offre d'une solution nomade d'accès à une messagerie professionnelle ou d'une connexion distante sécurisée pour les besoins de continuité d'activité uniquement), doit se conformer aux dispositions du droit du travail applicables s'agissant des collaborateurs concernés et leur en présenter les modalités, sans préempter les éventuelles règles applicables en matière de territorialité du service fourni ou des activités exercées.

Le gestionnaire doit s'assurer que les moyens offerts aux collaborateurs concernés leur permettent d'accéder à un poste de travail sécurisé, disposant de l'ensemble des applications nécessaires à l'accomplissement des tâches liées à leur fonction.

Le gestionnaire doit s'assurer que les conditions et les modalités d'archivage et d'enregistrement des données transitant par les « postes / solutions » mis à disposition (postes informatiques et téléphoniques) des collaborateurs travaillant à distance, sont équivalentes à celles des postes disponibles dans les locaux de la société ou suffisantes pour une activité donnée.

B) OBLIGATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS COLLECTIFS

28° - Tout gestionnaire doit disposer d'une organisation comptable lui permettant d'individualiser, retracer et vérifier l'ensemble des écritures afférentes au portefeuille des placements collectifs et de les rapprocher des comptes de titres ou d'espèces ouverts au nom de ceux-ci chez l'établissement

dépositaire. Cette exigence s'étend à la création et à l'acheminement des ordres d'investissement et de désinvestissement.

29° - Conformément à la réglementation, le gestionnaire doit se doter des moyens nécessaires en vue de valoriser toutes les classes d'actifs se trouvant dans les portefeuilles. Il doit notamment faire preuve d'une vigilance particulière et disposer d'outils appropriés pour valoriser les produits structurés complexes. Conformément à la réglementation, il ne doit donc pas se reposer sur des évaluations transmises par le concepteur ou le distributeur de ces produits.

30° - Quelle que soit l'organisation de la distribution des placements collectifs qu'il gère et la complexité ou la multiplicité des circuits de transmission des ordres de souscriptions-rachats au centralisateur, le gestionnaire doit prendre toute mesure raisonnable pour veiller au respect du principe d'équité de traitement des investisseurs. A ce titre, il doit notamment s'assurer de l'existence chez le dépositaire et/ou le centralisateur des procédures de contrôle nécessaires au respect de ce principe. Ces procédures doivent permettre au centralisateur de s'assurer que les récepteurs/transmetteurs d'ordres respectent l'heure limite prévue dans le prospectus ou toute autre documentation afférente aux placements collectifs et que les délais dont ils pourraient bénéficier soient exclusivement justifiés par un dysfonctionnement technique de caractère exceptionnel concernant un circuit de transmission des ordres de souscriptions-rachats au centralisateur. Elles ne peuvent concerner en tout état de cause que des instructions qui ont été transmises aux récepteurs/transmetteurs d'ordres avant l'heure limite.

En dehors des délais prévus pour la raison technique évoquée ci-dessus, le gestionnaire doit s'interdire de passer des contrats avec des tiers tels que distributeurs, apporteurs d'affaires et d'une manière générale tout transmetteur d'ordres qui prévoient une possibilité de dérogation permanente concernant le respect de l'heure limite indiquée dans les prospectus des placements collectifs qu'il gère.

C) OBLIGATIONS CONCERNANT LA GESTION SOUS MANDAT

31° - La confidentialité étant un élément important dans l'appréciation de la qualité du service rendu au mandant, le gestionnaire se doit de mettre en place une organisation et des procédures qui permettent d'assurer le maximum de sécurité en la matière.

L'accès aux fichiers informatiques concernant les portefeuilles ou les informations confidentielles communiquées par les mandants, doit être réservé à des personnes habilitées. La confidentialité doit être garantie par des procédures comportant des dispositifs d'accès sécurisés.

32° - Le gestionnaire doit respecter les règles de la concurrence. A l'occasion du recrutement d'un gérant provenant d'un autre établissement, il ne doit pas faire pression en vue de l'inciter au transfert des portefeuilles des mandants dont il assurait précédemment la gestion.

CHAPITRE 3 – EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX TITRES

Les dispositions qui suivent traitent de l'exercice des droits attachés aux titres détenus par les placements collectifs. S'agissant de la gestion sous mandat, les droits attachés aux titres sont exercés par le mandant, sauf à ce que des dispositions contractuelles en délèguent l'exercice au gestionnaire. Dans ce dernier cas, et sauf instruction contraire du mandant, toutes les règles définies dans la politique d'engagement actionnarial du gestionnaire s'appliquent de la même manière pour les placements collectifs et les mandats gérés par le gestionnaire.

33° - Le gestionnaire exerce les droits attachés aux titres détenus par les placements collectifs qu'il gère², sans autre considération que l'intérêt exclusif des investisseurs et en conformité avec la politique d'engagement actionnarial applicable le cas échéant. Les conditions et limites dans lesquelles le gestionnaire choisit d'exercer ces droits doivent être détaillées dans ladite politique.

Le gestionnaire veille à ne pas privilégier, au sein d'un même placement collectif, l'intérêt de certains types d'investisseurs par rapport à d'autres dans l'exercice de ces droits de vote.

Le gestionnaire accorde une vigilance particulière à l'exercice des droits de vote conformément à sa politique d'engagement actionnarial.

Le droit de vote doit être librement exercé à l'égard des sociétés du groupe auquel le gestionnaire appartient ou des sociétés émettrices, sans autre considération que l'intérêt exclusif des investisseurs.

34° - Lorsque le placement collectif a la qualité d'actionnaire, le gestionnaire doit donc être en mesure, dans les limites des contraintes légales et réglementaires, d'exercer librement tous les droits attachés à la qualité d'actionnaire et notamment ceux qui ont trait :

- à l'accès aux informations ;
- à la participation aux assemblées ;
- au processus de vote ;
- à la possibilité de critiquer, voire de contester, des décisions de gestion, impliquant si nécessaire la faculté de participer aux associations de défense des intérêts des actionnaires minoritaires et d'ester en justice.

² Pour l'épargne salariale se référer au Règlement de déontologie spécifique à l'épargne salariale

De même, le gestionnaire doit être en mesure d'exercer en toute indépendance les droits attachés aux titres de créance détenus par le placement collectif, notamment en cas de défaillance d'un émetteur.

35° - Le gestionnaire doit faire les meilleurs efforts pour que le dépositaire lui transmette dans des délais acceptables toutes les informations et documents dont il a besoin pour exercer tous les droits attachés à la qualité d'actionnaire du placement collectif qu'il gère.

Ces prestations sont formalisées dans les accords contractuels entre le gestionnaire et le(s) dépositaire(s) de ses placements collectifs.

36° - Le gestionnaire doit être en mesure de justifier en permanence la position qu'il a adoptée en exerçant ses droits de vote. Il tient ainsi à la disposition de tout investisseur en faisant la demande l'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'Assemblée Générale d'un émetteur.

Si à titre exceptionnel le gestionnaire envoie un pouvoir au Président de la société cela signifie qu'il juge les résolutions conformes à l'intérêt des investisseurs.

Si le gestionnaire donne procuration à un mandataire, il doit éviter de désigner une société liée, le teneur de compte conservateur, le dépositaire ou l'établissement promoteur du placement collectif.

37° - Le gestionnaire doit éviter que l'exercice des droits de vote se traduise par des comportements assimilables à des abus de minorité.

Par ailleurs, toute action intentée à l'encontre d'une société ayant essentiellement pour but de rechercher un effet de notoriété et de promouvoir le placement collectif, le gestionnaire ou l'établissement promoteur, doit être prohibée.

38° - Lorsque les placements collectifs recourent à des opérations de prêts de titres, il appartient au gestionnaire d'apprécier, dans les périodes où se tiennent les Assemblées Générales, si l'intérêt des investisseurs doit conduire ou non à un rapatriement des titres en vue d'exercer les droits de vote. En tout état de cause, il doit s'interdire de prêter des titres pour lesquels il a connaissance que les emprunteurs voteront contre l'intérêt des porteurs.

39° - Le gestionnaire publie en outre un compte-rendu annuel de la mise en œuvre de sa politique d'engagement actionnarial rendant notamment compte des conditions dans lesquelles il a exercé ses droits de vote.

Ces comptes-rendus peuvent être consultés sur le site internet du gestionnaire.

Le prospectus ou toute autre documentation des placements collectifs, doit mentionner la possibilité pour les investisseurs d'accéder à la politique d'engagement actionnarial, de vote et au compte-rendu annuel de mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial. Cet accès doit être gratuit.

Le gestionnaire doit s'efforcer de mettre en place les moyens nécessaires pour exercer les droits de vote. Il doit comparer l'efficacité du vote envisagé à son coût et à la perspective de son exercice effectif. Un coût trop élevé ou une probabilité insuffisante de pouvoir effectivement aller jusqu'au bout de la procédure de vote peut le conduire à renoncer à exercer ses droits. Ces considérations peuvent le conduire à renoncer à exercer les droits de vote notamment en ce qui concerne les sociétés étrangères. Eu égard à la réglementation auquel il est soumis et au comportement déontologique dont il est fait état ci-dessus, le gestionnaire ne peut donc se voir assigner une obligation de résultat. L'exigence déontologique qui lui est assignée correspond en la matière à l'application de la notion anglo-saxonne de « best effort ».

40° - En cas d'Offre Publique d'Achat ou d'Offre Publique d'Echange, le gestionnaire est libre de sa décision. Il peut en conséquence apporter en tout ou en partie, ses titres à l'offre, les conserver ou les vendre sur le marché. Etant donné l'importance des enjeux, l'intérêt des investisseurs doit être apprécié en conscience et soigneusement pesé.

En cas d'offre Publique d'achat ou d'échange sur l'établissement promoteur, une société de son groupe, le dépositaire du placement collectif ou l'actionnaire majoritaire de la société de gestion de portefeuille, une procédure de décision particulière est mise en œuvre en associant les instances de gouvernance³. Ainsi, la décision d'apporter ou non à l'offre les titres dont le placement collectif est propriétaire doit être prise par le gérant du portefeuille dans l'intérêt exclusif des investisseurs, en consultant formellement les organes décisionnaires de la SICAV ou de la société de gestion pour laquelle il agit

³ Les règles concernant les FCPE sont traitées dans le cadre du Règlement de déontologie spécifique à l'épargne salariale

CHAPITRE 4 – RELATIONS AVEC LES INTERMÉDIAIRES DE MARCHÉ

41° - Conformément à la réglementation en vigueur, la sélection des intermédiaires doit avoir comme objectif la recherche de la meilleure exécution possible. Le choix des intermédiaires après consultation des gérants et plus généralement de toutes les personnes concernées implique le plus souvent le pluralisme. Toutefois, un gestionnaire peut faire appel à un seul intermédiaire si sa politique de sélection le précise et s'il est en mesure de démontrer que cela lui permet de répondre à l'objectif d'obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients. Le gestionnaire peut ainsi être amené à confier ses activités d'intermédiation au groupe auquel il appartient.

Lorsque le recours à un intermédiaire unique se justifie, il doit répondre à des considérations économiques ou de sécurité compatibles avec l'intérêt des investisseurs.

La modestie relative du montant unitaire des portefeuilles des personnes physiques gérés individuellement sous mandat peut notamment justifier que le recours à un intermédiaire unique, voire l'utilisation de circuits de transmission automatique des ordres tels que le routage, réponde à l'exigence de meilleure exécution.

42° - Le gestionnaire doit faire ses meilleurs efforts en vue de concilier les différents critères réglementaires se rapportant à la recherche de la meilleure exécution possible. La réglementation concernant la recherche de la meilleure exécution précise les critères à prendre en compte.

43° - Conformément à la réglementation, le gestionnaire n'est pas autorisé à recevoir des commissions en nature (« soft commissions ») de la part de ses intermédiaires.

Par ailleurs, pour le compte des placements collectifs qu'il gère, le gestionnaire peut avoir recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres (SADIE), via les intermédiaires (que les SADIE soient fournis par les intermédiaires eux-mêmes ou par des tiers), étant précisé que ces services concernent exclusivement l'analyse financière et sont destinés à aider le gestionnaire à prendre et à exécuter sa décision d'investissement.

Le fait de recevoir des SADIE ne doit conduire, en aucun cas, le gestionnaire à remettre en cause son obligation d'agir au mieux des intérêts des investisseurs, notamment en ce qui concerne la sélection des intermédiaires et l'obligation de « *best execution* ». Entre autres obligations réglementaires, les SADIE excluent les prestations, biens ou services qui correspondent aux moyens dont le gestionnaire doit disposer réglementairement.

Le gestionnaire doit informer les investisseurs du fait qu'il a recours aux SADIE dans les conditions prévues par la réglementation.

44° - Les gestionnaires peuvent ne pas souhaiter avoir recours à un tiers autre que l'intermédiaire pour les SADIE, et ainsi ne pas souhaiter mettre en place d'accords de commission de courtage à facturation partagée. Pour autant, ils veillent à respecter leurs obligations réglementaires en matière de sélection des intermédiaires qui fournissent les SADIE ainsi que des intermédiaires qui fournissent le service d'exécution d'ordres.

En effet, la sélection des intermédiaires ne doit pas conduire à une détérioration du service rendu en matière de gestion financière aux investisseurs. Le gestionnaire doit donc prendre en compte les obligations dont il est fait état ci-dessus en ayant exclusivement pour objectif le respect de la primauté de l'intérêt des investisseurs.

45° - Les dispositions réglementaires relatives aux incitations en lien avec la recherche applicable aux mandats de gestion peuvent être étendus, au choix du gestionnaire à l'activité de gestion collective.

Dans ce cadre et pour rappel, les frais de recherche facturés aux clients gérés sous mandat ne doivent pas financer la recherche utilisée pour l'activité de gestion collective, et inversement.

Ainsi, si un gestionnaire décide de ne pas facturer un ou plusieurs investisseurs de frais de recherche qu'ils auraient dû payer, les autres investisseurs ne devront pas supporter de coûts supplémentaires. Ce geste commercial devra être supporté par le gestionnaire lui-même en prenant à sa charge ce geste commercial.

46° - Les collaborateurs en relation permanente avec les intermédiaires doivent être particulièrement vigilants à l'égard des informations confidentielles et notamment privilégiées qui pourraient leur être transmises concernant un émetteur ou le marché d'un instrument financier ainsi qu'en ce qui concerne les rumeurs les concernant.

47° - Les évolutions réglementaires, notamment MIF 2, ont renforcé les exigences en matière de gestion de conflits d'intérêts. Le gestionnaire veille à effectuer une revue régulière de la cartographie des risques de conflits d'intérêts potentiels notamment en matière de relations avec les intermédiaires afin de s'assurer du respect de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5 – RELATIONS AVEC LES INVESTISSEURS

A) OBLIGATIONS GENERALES

48° - Le gestionnaire, sauf clause spécifique du prospectus ou du mandat, n'est pas tenu à une obligation de résultat. Toutefois, il doit toujours être en mesure de justifier les positions qu'il a prises.

49° - Les opérations réalisées dans le cadre de la gestion doivent être motivées exclusivement par l'intérêt des investisseurs et ne jamais prendre en considération ceux d'un tiers.

50° - Les frais de gestion perçus sur les actifs d'un placement collectif ou d'un mandat sont déterminés conformément à la réglementation et, s'agissant des mandats, dans un cadre contractuel.

51° - Dans l'application des textes légaux qui régissent son activité, le gestionnaire doit éviter tout comportement qui pourrait donner lieu à une condamnation pour abus de droit, en particulier dans le domaine fiscal.

B) OBLIGATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS COLLECTIFS

52° - Dans le cadre de la réglementation concernant les obligations de transparence le gestionnaire de placements collectifs doit notamment veiller à préciser dans le rapport annuel du placement collectif concerné :

- la nature, et s'il y a lieu, la justification des opérations réalisées sur des instruments financiers ou autres actifs pour lesquelles le gestionnaire est informé que son groupe a un intérêt tout particulier. L'information sur la détention de ces instruments financiers ou autres actifs doit être connue du public.
- s'il y a lieu et pour chacune de leurs composantes, le détail des commissions de gestion à modalités complexes de calcul notamment dans le cas où il a été prévu une partie variable.

C) OBLIGATIONS CONCERNANT LA GESTION SOUS MANDAT

53° - La gestion sous mandat a pour fondement le mandat de gestion qui unit le client (mandant) et le gestionnaire (mandataire). Ce contrat doit être signé par le mandant et un représentant habilité

du gestionnaire. Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'un avenant au contrat signé par les parties. L'existence d'un mandat tacite est prohibée.

La liberté contractuelle dans le cadre de la réglementation en vigueur doit bénéficier tant au gestionnaire qu'au mandant. Sous réserve de respecter les clauses obligatoires prévues par la réglementation applicable, les mandats de gestion peuvent être soit des contrats type, soit des contrats sur mesure, résultant d'une négociation entre les parties.

54° - En conséquence, le mandat peut prévoir à la demande du mandant des dispositions contractuelles particulières qui ne sont pas contraires à la réglementation en vigueur notamment en ce qui concerne :

- les interdictions d'agir sur des instruments financiers, secteurs économiques, ou des marchés déterminés ;
- la consultation ou l'accord du mandant avant de prendre certaines décisions de gestion particulière ;
- la rotation du portefeuille ;
- les contraintes comptables ou fiscales éventuelles eu égard aux conséquences négatives pour le mandant sur ce plan de certaines décisions de gestion ;
- le contenu et les modalités de transmission des informations au mandant ;
- le choix du teneur de compte et des intermédiaires de marché ;
- le choix d'un indice de référence particulier.

55° - Outre les dispositions prévues par la réglementation, le mandat de gestion doit contenir des dispositions concernant :

- les modalités d'information du mandant relatives à une modification de la rémunération du gestionnaire ;
- l'absence de responsabilité du mandataire à raison des opérations effectuées à la demande du mandant ;
- l'obligation pour le mandant d'informer le mandataire :
 - de tout évènement qui modifierait sa capacité juridique d'agir ou rendrait caduques certaines dispositions du contrat ;
 - des changements concernant sa situation familiale, professionnelle, financière qui pourraient conduire notamment à un changement de ses objectifs ;
 - d'une modification de ses objectifs notamment en ce qui concerne le degré de risque pris et l'horizon d'investissement.

56° - Le gestionnaire doit faire savoir périodiquement au mandant qu'il convient de l'informer par écrit de tout changement visé supra. Cette information ne modifie pas la responsabilité de suivi du mandataire qui doit s'assurer périodiquement que les objectifs de gestion du mandat sont toujours adaptés à la situation du mandant.

57° - Le mandant qui impose contractuellement au gestionnaire de recourir à des intermédiaires de marché spécifiques reconnaît déroger par exception à la politique d'exécution des ordres du gestionnaire et que celui-ci ne saurait être tenu d'appliquer le principe de meilleure exécution sur les ordres couverts par les instructions données. Cette exception donne lieu à une clause spécifique du contrat.

58° - L'obligation éventuelle faite au gestionnaire de recourir à un teneur de compte conservateur ou à des intermédiaires choisis par le mandant doit être confirmée par écrit.


59° - Le mandataire ne peut déléguer la gestion du portefeuille en totalité ou en partie sans avoir obtenu l'accord préalable du mandant. Il devra l'informer de l'intérêt que présente cette opération et sur une évolution éventuelle des modalités des relations avec le mandant notamment en ce qui concerne la transmission d'information.

60° - Une différence de traitement entre les mandants concernant les décisions de gestion prises peut- être justifiée dans leur intérêt notamment du fait des dispositions spécifiques des mandats, du montant des portefeuilles, des objectifs propres à chaque mandant notamment sur le plan fiscal, des niveaux de risques qu'ils acceptent de prendre, de leur sensibilité à la volatilité des résultats de gestion à court terme dans certaines périodes.

61° - Le gestionnaire a une obligation d'information vis-à-vis des mandants. Sa forme et son contenu doivent être adaptés selon les catégories d'interlocuteurs. Le gestionnaire a le devoir de veiller à ce que les documents qu'il adresse soient compréhensibles. Le but recherché doit être la transparence de la relation qui suppose l'objectivité de l'information et une grande clarté dans sa présentation.

Le rapport de gestion comprend un compte-rendu juste et équilibré des activités entreprises et de la performance du portefeuille pendant la période couverte. La présentation du rapport de gestion doit être adaptée en fonction de la nature des instruments financiers utilisés et du type de clientèle. Il doit être clair, synthétique et précis en ce qui concerne la stratégie de gestion suivie en termes de marchés, de devises, de grandes catégories d'instruments financiers. Par contre il n'apparaît pas nécessaire d'expliquer au mandant toutes les décisions prises concernant l'investissement ou le désinvestissement dans un instrument financier particulier dans la mesure où il ne représente pas une grande partie de l'actif géré.

62° - La méthodologie de calcul retenue pour déterminer les résultats de la gestion devra donner lieu à une information spécifique du mandant. Pour un mandant catégorisé client non professionnel elle doit être simple et facilement compréhensible. Sauf exception, le recours à des méthodes complexes utilisant des logiciels et des algorithmes hors de portée de la compréhension du client doit être réservé à un usage interne ou au mandant catégorisé client professionnel.



63° - Le gestionnaire doit veiller à ce que l'intervention du mandant sur son portefeuille, lorsqu'elle est prévue dans le mandat, n'ait lieu qu'à titre exceptionnel, ou qu'elle ne soit due qu'à des contraintes très particulières de gestion de passif, et dans le cadre d'une instruction écrite. Une ingérence systématique dans la gestion doit conduire le gestionnaire à proposer une modification de ses relations contractuelles avec le mandant.

CHAPITRE 6 – DEONTOLOGIE DES PERSONNES CONCERNEES ⁴

1) CONTRÔLE DES TRANSACTIONS PERSONNELLES

64° - Concernant la déontologie des salariés/personnes concernées et notamment la déclaration et le contrôle des transactions personnelles- qu'ils réalisent pour compte propre ou pour le compte de personnes liées, le gestionnaire doit mettre en place dans le cadre de la réglementation en vigueur les règles, les procédures, l'organisation ainsi que les dispositifs de contrôle et de sanctions adaptés aux risques déontologiques et de non-conformité qu'il aura préalablement identifiés et analysés eu égard à ses activités et aux fonctions exercées par les salariés/personnes concernées.

Il devra notamment identifier les personnes qui, du fait de leurs fonctions et de leurs responsabilités, seront considérées comme concernées et soumises à ce titre à des dispositions déontologiques spécifiques en ce qui concerne leurs obligations déclaratives relatives aux transactions personnelles. Ces personnes devront en être informées.

65° - Les dispositions déontologiques concernant les personnes concernées devront être incluses, dans le cadre du respect du droit du travail, dans le règlement intérieur, et pour les sociétés de moins de 20 salariés qui n'ont pas mis en place un tel règlement, dans un document approprié.

Les personnes concernées, autres que les dirigeants et salariés⁵, soumises aux dispositions réglementaires concernant la déclaration des transactions personnelles, devront se voir appliquer les mêmes règles de transparence que les dirigeants et salariés dans le cadre de procédures internes appropriées ou de relations contractuelles formalisées. Le dispositif de transparence déployé par le gestionnaire s'effectuera conformément aux dispositions du code du travail.

66° - Le contrôle du gestionnaire sur les transactions personnelles doit être réalisé à partir des informations que les personnes concernées doivent lui transmettre en application de la réglementation. Il peut s'agir alternativement des informations figurant sur les avis d'exécution ou de souscription ou tout document équivalent ou les relevés de comptes périodiques reçus. La liste des informations/documents à transmettre dans ce cadre est déterminée par le gestionnaire compte tenu des risques déontologiques et de non- conformité qu'il aura préalablement identifiés et analysés eu égard à ses activités et aux fonctions exercées par ses collaborateurs.

Le contrôle étant réalisé sur base déclarative, le gestionnaire est soumis en la matière à une obligation de moyens, et non de résultat.

⁴ Les personnes concernées visées dans ce chapitre sont les personnes concernées au sens de l'article 321-31 II du règlement général de l'AMF ou de l'article 1.2 du règlement délégué 231/2013 ou de l'article 2.1 du règlement délégué 2017/565

⁵ A titre d'illustration (non exhaustif) :

- Membres du Conseil d'administration non-salariés,
- Contractors informatiques opérant au sein de la société de gestion et identifiés comme personnes concernées du fait des informations auxquelles ils ont accès
- Salariés d'une société de consulting en fonctions au sein de la société de gestion

67° - Outre la déclaration des transactions sur les comptes d'instruments financiers, le gestionnaire peut imposer, dans le cadre du respect du droit du travail, aux personnes concernées :

- une déclaration d'existence de leurs comptes d'instruments financiers ;
- des contraintes spécifiques qui limiteront leur possibilité d'agir sur certains instruments financiers à la condition de respecter les dispositions suivantes :
 - il ne doit pas interdire à une personne concernée d'être titulaire d'un compte d'instruments financiers ; Il doit veiller à l'égalité de traitement entre les personnes concernées assurant les mêmes fonctions.
 - il ne doit jamais avantager les personnes qui détiennent un portefeuille d'instruments financiers important par rapport à ceux qui sont en phase de constitution d'épargne.

Avec l'accord des personnes concernées, il peut établir des relations contractuelles avec leurs teneurs de compte conservateurs lui permettant d'avoir un accès direct à l'information sur les transactions. En revanche, il doit s'interdire de faire pression sur une personne concernée pour obtenir par son intermédiaire ce type de prestation. En tout état de cause, l'accord de la personne concernée est nécessaire et conditionne, dans un tel cadre de relations contractuelles, l'accès aux informations nécessaires au contrôle du gestionnaire.

68° - Les informations transmises par les personnes concernées concernant les transactions qu'elles réalisent pour leur compte doivent être exploitées dans un cadre assurant une totale confidentialité tant en interne qu'en externe. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt il convient notamment de veiller à ce que les personnes en charge des relations humaines, et plus généralement celles qui ont un pouvoir concernant la promotion et l'évolution des rémunérations du personnel concerné, n'aient pas accès aux informations transmises au RCCI, au RCSI ou à la personne désignée par lui, sauf en cas de manquement grave si cela s'avère nécessaire dans le cas d'une procédure éventuelle de sanction.

69° - Plus spécifiquement, dans le cas où le gestionnaire a externalisé le contrôle permanent de deuxième niveau prévu par la réglementation, il doit prévoir contractuellement dans sa relation avec le prestataire des dispositions spécifiques concernant le respect de la réglementation sur les données personnelles, ainsi que le respect de la confidentialité relative à la déclaration des comptes d'instruments financiers et des transactions réalisées par les personnes concernées.

70° - Plus généralement, dans le cas où le gestionnaire a procédé à une délégation ou à une externalisation de certaines de ses fonctions, dites essentielles, il s'assure que le prestataire de service dispose d'un dispositif cohérent en la matière avec le sien (en amont du processus de délégation et au cours de la relation).

2) CADEAUX

71° - Sans préjudice de la réglementation relative à la perception des cadeaux et avantages relevant du régime des incitations, le gestionnaire doit mettre en place des règles et des procédures et prévoir s'il y a lieu des interdictions concernant les cadeaux ou avantages offerts à ses salariés/personnes concernées notamment par des intermédiaires, des investisseurs ou des fournisseurs qui, par leur importance ou leur caractère inhabituel, apparaîtraient disproportionnés dans le cadre d'une relation commerciale normale. Il doit prévoir une obligation de transparence en fonction de la nature et du montant des prestations. Ces dispositions doivent être incluses dans le règlement intérieur ou, le règlement de déontologie du gestionnaire.

TITRE B : DISPOSITIONS CONCERNANT LES COLLABORATEURS DU GESTIONNAIRE

Ces dispositions concernent, sauf précision, les Collaborateurs de la société de gestion de portefeuille, et notamment les gérants financiers.

I. DISPOSITIONS GENERALES

72° - Un gérant financier, ou tout autre collaborateur disposant du pouvoir d'engager le gestionnaire, ne peut accepter de rémunération ou de fonctions extérieures qu'après en avoir informé son employeur ou obtenu son autorisation selon le cas.

73° - Un gérant financier ne doit jamais accepter de fonctions qui pourraient le placer en situation d'initié permanent vis-à-vis d'une société cotée entrant dans l'univers d'investissement de placements collectifs ou de mandats qu'il gère. Un gérant financier ne doit pas prendre, à l'égard de ces sociétés, d'engagements, même implicites, qui entraveraient sa liberté de décision.

En conséquence, il ne saurait être, à titre personnel ou en qualité de représentant d'une personne morale, mandataire social d'une société cotée, dont le placement collectif ou le mandat est actionnaire, ni participer aux réunions de son conseil d'administration ou de son conseil de surveillance.

Pour rappel en situation d'initié permanent dans une société, un gérant financier ne pourra investir ou désinvestir dans cette société ni pour le compte des placements collectifs/mandats qu'il gère, ni pour son compte personnel.

74° - Le Collaborateur qui se trouve placé dans une situation de conflits d'intérêts potentiels ou avérés, ou qui se trouve conduit à détenir une information privilégiée, doit en informer sans délai le RCCI ou le RCSI /fonction conformité ou suivre le cas échéant les politiques établies par le gestionnaire.

75° - Le Collaborateur qui détient une information privilégiée doit s'abstenir d'intervenir sur tout instrument financier concerné. Il ne retrouvera sa liberté d'agir que lorsque l'information aura été rendue publique.

Avant le lancement d'une opération sur le marché primaire ou secondaire, un émetteur ou un intermédiaire peut avoir intérêt à interroger un Collaborateur du Gestionnaire sur le principe de son acceptation de participer à un sondage des investisseurs. S'il accepte, le Collaborateur pourrait être initié avec comme obligation de ne plus pouvoir intervenir sur le marché des titres concernés pendant une certaine période. Pour cette raison, la décision de participer ou non à un sondage doit être prise en considération exclusive de l'intérêt des investisseurs, dans le respect de la procédure établie par le gestionnaire.

76° - Le Collaborateur doit s'interdire de transmettre à des tiers des rumeurs ou des informations non confirmées en provenance d'émetteurs, d'intermédiaires ou de clients qui pourraient nuire à l'intégrité des marchés. Le Collaborateur, et plus particulièrement le gérant financier, devra veiller à ce que ses interventions notamment sur les titres peu liquides ne puissent être considérées comme des abus de marché, ayant par exemple un caractère manipulateur, dans le cadre de la réglementation en vigueur.

77° - Les Collaborateurs qui interviennent directement sur les marchés interbancaires de gré à gré tels que change, trésorerie en devises ou en euros, doivent respecter les normes déontologiques de ces marchés. Les Collaborateurs qui exercent, parallèlement ou conjointement à leur activité principale, la fonction d'analyste financier doivent se conformer aux règles de déontologie fixées par la Société Française des Analystes Financiers, qu'ils soient ou non adhérents à cette association.

78° - S'agissant d'ordres de souscription passés dans le cadre d'une introduction en bourse, d'une première ou d'une nouvelle émission de titres par un émetteur, le gérant financier, afin de ne pas nuire à l'intégrité du marché, doit uniquement passer des ordres dont le montant est compatible avec la politique d'investissement des placements collectifs ou des mandats de gestion qu'il gère.

79° - Un Collaborateur doit faire preuve de réserve dans les opérations de marché qu'il réalise pour son propre compte quel que soit le lieu de négociation. Il doit notamment :

- éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts potentiel avec les investisseurs ;
- accepter et respecter le principe de la transparence en ce qui concerne les opérations qu'il réalise quel que soit l'établissement où il a domicilié son compte d'instruments financiers.
- En conséquence, il devra, conformément à la réglementation en vigueur et aux dispositions déontologiques établies par le gestionnaire :
- informer sa direction ou le RCCI/RCSI de l'existence de tous comptes d'instruments financiers ouverts à son nom ou à celui de tiers sur lesquels il a le pouvoir d'opérer des transactions ;
- déclarer tout ordre passé ou toute transaction réalisée sur les marchés primaires ou secondaires dès réception des avis d'exécution ou de souscription ou tout support

d'information équivalent en provenance des teneurs de compte, selon les modalités définies par le gestionnaire ;

- accepter de communiquer toute pièce justificative que demanderait le RCCI ou le RCSI afin de vérifier le respect de ses obligations, notamment déclaratives, relatives aux transactions personnelles.

En ce qui concerne les opérations réalisées sur ses comptes d'instruments financiers, le Collaborateur devra agir de manière déontologique et appropriée et s'interdire d'effectuer toute transaction personnelle qui le placerait en situation de conflit d'intérêts et notamment :

- de passer, s'ils présentent un risque de conflit d'intérêts, des ordres pour compte propre sur des instruments financiers qui donnent lieu par ailleurs à des transactions pour le compte des mandats de gestion ou des placements collectifs qu'il gère ;
- de réaliser une opération pour son compte propre avec un client, placements collectifs ou mandant, qui se porterait contrepartie.

80° - De plus, le Collaborateur doit utiliser pour les opérations réalisées pour son propre compte, un circuit de transmission des ordres différent de celui qu'il utilise à titre professionnel. Il doit notamment s'abstenir de transmettre des ordres directement aux opérateurs avec lesquels il est à titre professionnel en relation habituelle.

81° - Un Collaborateur ne devra jamais chercher à imputer une erreur à un mandant ou à un placement collectif auquel la transaction n'était pas destinée.

82° - Un Collaborateur doit formellement s'abstenir de solliciter ou d'accepter des intermédiaires ou des investisseurs des cadeaux ou avantages qui risqueraient de compromettre son impartialité ou son indépendance de décision. Il doit s'interdire de recevoir sous quelque forme que ce soit des rétributions de la part des intermédiaires. Dans un souci de transparence, il doit informer sa hiérarchie ou le RCCI/RCSI, dans le cadre de la procédure mise en place par la SGP, des cadeaux et avantages dont il a bénéficié. En tout état de cause il devra refuser d'accepter :

- une somme d'argent ;
- des prestations de services offertes gratuitement ou à des prix significativement inférieurs aux conditions normales de marché lorsque cela ne constitue pas un présent d'usage dans la profession.

Un Collaborateur doit également respecter la politique de la société en ce qui concerne les cadeaux ou avantages offerts aux clients ou à toute tierce personne avec laquelle il est en relation professionnelle.

83° - Un Collaborateur doit s'interdire d'utiliser pour son compte, ou celui de tiers sur lequel il a autorité des informations non publiques sur un client dont il aurait eu connaissance dans le cadre de son activité professionnelle.

84° - Le Collaborateur doit respecter les procédures internes d'habilitation limitant l'accès aux locaux et outils informatiques mis à sa disposition. Il doit s'interdire de communiquer ses codes d'accès informatique tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la société, sauf en cas de situation exceptionnelle clairement identifiée comme telle par le RCCI/RCSI et confirmée par la direction générale.

85° - Un Collaborateur doit s'abstenir de rechercher par des moyens frauduleux des éléments d'information sur la concurrence.

86° - Un Collaborateur doit toujours faire preuve de prudence dans son expression publique en ce qui concerne les informations et les conseils qu'il est conduit à donner eu notamment égard aux dispositions réglementaires applicables relatives aux recommandations d'investissement.

87° - Un Collaborateur qui utilise à titre privé les réseaux sociaux se doit de suivre les dispositions déontologiques et principes de précaution qui s'imposent à lui, dans le cadre de son activité professionnelle notamment quant à la diffusion d'information et à la notoriété du gestionnaire auquel il appartient.

88°- Les Collaborateurs auxquels le gestionnaire offre la possibilité de « travailler à distance » doivent quel que soit leur lieu de travail, se conformer à tout moment aux exigences réglementaires, ainsi qu'aux règles de bonne conduite applicables. De plus, ces collaborateurs doivent être conscients que la mise en place et l'utilisation d'une telle solution peut induire des risques opérationnels et des exigences de conformité supplémentaires.

Les collaborateurs sont donc invités à un devoir de vigilance et à suivre les précautions nécessaires pour prévenir l'occurrence de ces risques (intégrité du matériel et des applications utilisées, utilisation dans des lieux publics...).

II. DISPOSITIONS SPECIFIQUES CONCERNANT LA GESTION SOUS MANDAT

89° - Le gérant financier qui à la fois gère des placements collectifs et par ailleurs gère sous mandat des portefeuilles d'instruments financiers, doit veiller à maintenir un traitement équitable entre les investisseurs.

90° - Dans la gestion des mandats qui lui sont confiés et en conformité avec les objectifs des mandants, le gérant se doit d'appliquer, lorsqu'elles existent, les orientations d'investissement et les instructions en matière de sélection des risques préconisées par le gestionnaire. Dans ce cadre, il peut être conduit à utiliser les placements collectifs dans sa gestion en vue de satisfaire les exigences des mandants en termes de technicité, de diversification des risques et de liquidité.

91° - Soumis au secret professionnel, le Collaborateur est notamment tenu à une obligation de confidentialité à l'égard des informations concernant notamment la fiscalité, la situation financière et patrimoniale des mandants.

92° - Le gérant doit s'interdire d'être mandataire ou cotitulaire d'un compte d'instrument financier ouvert dans un autre établissement au nom d'un investisseur dont il gère par ailleurs sous mandat un portefeuille d'instruments financiers.

93° - Le Collaborateur ne doit jamais profiter de ses relations de confiance avec un mandant, avec lequel il n'a pas de liens familiaux, pour solliciter ou accepter un legs ou une donation. S'il a connaissance d'une telle opération en sa faveur, il doit en informer immédiatement sa hiérarchie et le RCCI ou le RCSI.

94° - Un Collaborateur ne doit jamais faciliter par son intervention, le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme, la fraude fiscale ou le transfert illicite de capitaux vers l'étranger. Il doit se conformer aux procédures établies par le gestionnaire qui ont trait à leur prévention, et informer le déclarant Tracfin s'il soupçonne leur commission ou leur tentative de commission.

LEXIQUE

- **Collaborateurs** : terme désignant les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de la société de gestion de portefeuille
- **Investisseurs** : clients dans le cadre d'un mandat de gestion (mandant), porteurs de parts ou de titres de créance de placements collectifs ou actionnaires de placements collectifs
- **Gestion sous mandat ou service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers** : le fait de gérer, de façon discrétionnaire et individualisée, des portefeuilles incluant un ou plusieurs instruments financiers dans le cadre d'un mandat donné par un tiers
- **Mandat de gestion** : contrat écrit par lequel un client (le mandant) donne pouvoir à un gérant (le mandataire) de gérer un portefeuille incluant un ou plusieurs instruments financiers (actions, obligations, parts ou actions de placements collectifs...),
- **RCCI** : responsable de la conformité et du contrôle interne
- **RCSI** : responsable de la conformité et des services d'investissement
- **SICAV** : terme désignant dans le présent document l'ensemble des placements collectifs dotés d'une personnalité morale, y compris les placements collectifs autogérés



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et promeut l'utilité de la gestion d'actifs pour les investisseurs et l'avenir de notre pays.

Elle regroupe plus de 400 membres, dont environ 330 sociétés de gestion, qui gèrent 90% des encours sous gestion en France. Le montant de ces encours s'élève à plus de 5 400 milliards d'euros, montant le plus élevé des Etats membres de l'Union européenne.

L'AFG soutient le développement de la gestion d'actifs française au bénéfice des épargnants, des investisseurs et des entreprises. L'AFG s'investit pour une réglementation stable, efficace et compétitive, avec un engagement fort : permettre aux épargnants de financer leurs projets de vie tout en mobilisant l'épargne privée vers les entreprises qui se transforment.

AFG

17 Square Edouard VII,
75009 Paris

Avenue des Arts 56,
1000 Bruxelles

www.afg.asso.fr

